



N° 900

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 4 février 2025.

## PROPOSITION DE LOI

*visant à supprimer Parcoursup pour l'accès aux formations sociales,*

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par  
Mme Marianne MAXIMI,  
députée.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les secteurs du social et du médico-social traversent une crise de recrutement sans précédent. Le nombre de métiers concernés par une pénurie de professionnels ne fait qu'augmenter et toutes les structures sont touchées, qu'elles soient publiques ou privées.

À l'origine de cette hémorragie, il y a une grave dégradation des conditions de travail de ces professionnels. Confrontés à l'augmentation de la pauvreté et des tensions sociales dans notre pays, ils doivent accomplir leurs missions avec des moyens réduits et dans un contexte de dégradation des services publics. Les moyens financiers alloués au social sont loin d'être suffisants pour répondre aux besoins et rémunérer correctement les professionnels.

Cependant, un autre phénomène participe à cette pénurie de professionnels : Parcoursup.

La plateforme a été étendue aux formations sociales en 2019. Cette extension avait suscité à l'époque l'inquiétude des directeurs d'instituts régionaux du travail social (IRTS) qui redoutaient une baisse de la qualité des candidatures et une plus grande volatilité.

Cinq ans plus tard, les chiffres du ministère de l'enseignement supérieur leur donnent raison et doivent nous interpeller. Si la première année, les formations sociales ont reçu un tiers de candidatures en plus, l'année 2022 marque une forte baisse du nombre de candidats. Par rapport à 2020, les vœux confirmés sur ParcourSup ont reculé de 38 % pour la formation d'éducateur spécialisé, de 32 % pour celle d'assistant de service social, et de 79 % pour le diplôme d'éducateur technique spécialisé.

Par ailleurs, la qualité des candidatures est en nette diminution. Les directrices et directeurs d'IRTS déplorent un faible niveau à l'écrit, des candidatures plus volatiles avec une liste qui évolue jusqu'à parfois quinze jours avant la

rentrée. Elles et ils notent des abandons beaucoup plus fréquents, entre 10 % et 15 % en première année dans certains IRTS. Les profils se sont aussi considérablement rajeunis et les IRTS reçoivent moins de profils expérimentés, qui ont eu le temps de mûrir leur projet.

Parcoursup a une grande responsabilité dans ces phénomènes. L'entrée dans le dispositif a entraîné la suppression des épreuves écrites, qui a tiré le niveau des candidats vers le bas. Des IRTS ont mis en place par eux-mêmes et à leurs frais des ateliers d'écriture pour aider les étudiants, mais qui ne suffisent pas à améliorer le niveau. Le système de vœux et de liste d'attente entraîne des incertitudes sur les candidats retenus qui suivront véritablement la formation. Les jeunes ne sont pas correctement informés sur les métiers du social avant de candidater et subissent des désillusions une fois en formation, et abandonnent. Les IRTS sont également contraints de refuser des profils intéressants de candidats en formation continue ou en reconversion, alors qu'ils apportent aux promotions, et cela faute de financements pour ces publics. Ils sont également tenus de recevoir en entretien tous les candidats, ce qui impose à certains de réaliser un millier d'entretiens en l'espace de trois semaines, ce qui n'est pas adéquat pour transmettre la compréhension des métiers et évaluer les aptitudes sociales et émotionnelles des candidats.

Alors que les difficultés de recrutement dans la filière sociale sont énormes, Parcoursup fragilise davantage la formation des étudiants et les futurs recrutements. C'est pourquoi cette proposition de loi vise à sortir les formations sociales de Parcoursup afin d'apporter une première réponse à la crise que traverse le secteur social.

### **Article unique**

Au début de la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, sont insérés les mots : « À l'exception des formations définies à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles, ».